



Fiche de Procédure Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT)

Définition :

L'AOT, Autorisation d'Occupation Temporaire, ou permission de voirie, ou autorisation d'occupation domaniale, est un acte administratif individuel soumis à paiement d'une redevance qui autorise l'occupation privative de la voie publique pour une activité privée et quelque en soit sa durée pourvue que cette occupation soit compatible avec l'affectation de la portion du domaine public occupé.

Il ne s'agit pas ici de la concession de voirie ou concession d'occupation domaniale, qui elle, est un contrat administratif passé entre l'administration et un tiers, également, dans le but d'occuper privativement une portion du domaine public.

Concernant la redevance :

Elle est fixée par une délibération du Conseil Municipal, pour Léognan il s'agit de la délibération n°2010/04 du 25 janvier 2010.

Les dérogations au paiement de la redevance sont :

Article L2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques :

« **Toute occupation** ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 **donne lieu au paiement d'une redevance** sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »

Concernant la transmission au préfet :

Tous les arrêtés délivrés seront notifiés aux intéressés, affichés, transmis au Préfet et publié dans le recueil des actes administratifs.

Concernant la vente au déballage (vide grenier, foire à la brocante etc...):

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 modifie les articles R310-8, R310-9, R310-19(3°), R321-1(3ème alinéa), et R321-9 et supprime les articles R310-10 à R310-14 du code de commerce.

Désormais, la demande de déclaration préalable à une vente au déballage est adressée par l'organisateur au maire du lieu de la vente :

- en recommandé avec accusé de réception
- ou remise contre récépissé à la mairie

- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et concomitamment à celle-ci
- dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour la vente dans tous les autres cas

Désormais, le Maire intervient dans toute la procédure :

- il délivre l'Autorisation d'Occupation Temporaire (cf. procédure décrite ici)
- il enregistre la déclaration préalable

La réglementation municipale et les outils applicables :

- Délibération n° 2010/04 du 25 janvier 2010 fixant les droits de stationnement et d'occupation temporaire de la voie publique et de son emprise ;**
- Arrêté municipal n°08.09.V.27 du 27 janvier 2009, réglementant les étalages sur la voie publique ;**
- Décision du maire n° 09.03.Ad.21 du 31 mars 2009 , portant tarification des droits de raccordement et de fourniture d'électricité ;**
- Modèle d' AOT à délivrer pour les occupations du domaine public liées à des travaux
- Modèle d' AOT à délivrer pour tout autre type d'occupation du domaine public
- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire pour travaux
- Formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire

Etape 1 : Elément Déclencheur

Demande d'un tiers. Ne pas oublier de lui communiquer le formulaire de demande accompagné des différents tarifs applicables à l'année en cours.

Les demandes ne seront traitées qu'à la condition que le tiers remette le formulaire de demande dûment complété et qu'il nous transmette l'ensemble des documents demandés.

Vous devrez veiller à ce que le formulaire soit complet et que le dossier comporte bien :

- les noms, prénoms, profession et domicile ;
- le but, la nature et le mode de l'étalage ou de l'installation projeté ;
- la désignation précise de l'emplacement à occuper avec indication de ses dimensions et de sa superficie (si possible accompagnée d'un plan) ;
- la durée de l'occupation souhaitée ;
- dans le cas où l'installation ou l'étalage devrait servir à l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, les références de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et au rôle de la taxe professionnelle.

Etape 2 : Instructeur

L'instruction des demandes est relative au domaine d'activité concerné.

Les services techniques traiteront des demandes d'autorisation d'occupation temporaire pour travaux.

Les autres demandes seront traitées par le service des occupations domaniales, en collaboration avec la direction concernée.

Etape 3 : Décideur

Seule l'autorité municipale, en l'occurrence le maire, décide ou non d'accorder l'autorisation. En cas d'empêchement du maire, l'adjoint qui a reçu délégation pourra délivrer l'autorisation.

Les conditions qui justifient le refus d'une AOT, ou le refus de son renouvellement sont celles-là mêmes qui permettent son retrait par l'administration, selon le principe de précarité ; elles tiennent toutes entières au respect de l'affectation du domaine occupé et à la nécessité d'adapter en permanence l'aménagement de celui-ci à ce que requiert l'affectation.

Etape 4 : Suivi

Le Gardien de police municipale pourra relever toute contravention au dispositif réglementaire mis en place.

ATTENTION :

Chaque service détient également une obligation de vigilance et doit avertir dans les plus brefs délais la Police Municipale et la Direction Générale de tout constat de non respect du dispositif réglementaire mis en place ainsi que du non respect de la sécurité et du bon ordre public.